

ARTICLE 13

- 1) Le Conseil nomme un Secrétaire général. Il établit son statut et précise la nature de ses fonctions.
- 2) Compte tenu des directives générales du Conseil, le Bureau nomme le personnel nécessaire à l'accomplissement de la mission de l'Organisation. Il établit le statut et précise la nature des fonctions de ce personnel.

ARTICLE 14

- 1) Chaque Partie contractante assumera les frais des délégués, experts et conseillers qu'elle aura désignés, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
- 2) Le Conseil vote le budget annuel de l'organisation.
- 3) Pour le premier et le second exercices financiers suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à son Article 16, les Parties contractantes verseront une contribution aux dépenses du Conseil équivalant à celle qu'elles avaient respectivement versée, ou qu'elles s'étaient engagées à verser, l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente Convention.
- 4) Pour ce qui concerne le troisième exercice financier et les suivants, les Parties contractantes verseront une contribution calculée selon un barème établi par le Conseil et accepté par les Parties contractantes. Ce barème peut être modifié par le Conseil après accord de toutes les Parties contractantes.
- 5) Un gouvernement adhérant à la présente Convention contribuera aux dépenses du Conseil pour une somme qui sera déterminée d'un commun accord entre le Conseil et ce gouvernement pour chaque exercice financier jusqu'au moment où le barème prévu au paragraphe (4) du présent article fixera la contribution de ce dernier.
- 6) Toute Partie contractante n'ayant pas acquitté sa contribution pendant deux années successives ne bénéficiera plus d'aucun des droits attachés à la présente Convention tant qu'elle n'aura pas rempli ses obligations financières.

ARTICLE 15

- 1) Le Conseil a la personnalité juridique sur le territoire des Parties contractantes si un accord a été conclu entre celui-ci et le gouvernement de la Partie contractante intéressée.
- 2) Le Conseil, les délégués et experts, le Secrétaire général et les autres fonctionnaires de l'Organisation bénéficient sur le territoire des Parties contractantes des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions si un accord a été conclu entre le Conseil et le gouvernement de la Partie contractante intéressée.

ARTICLE 16

- 1) La présente Convention est ouverte, jusqu'au 31 décembre 1964, à la signature des gouvernements de tous les États qui participent aux travaux du Conseil.
- 2) La présente Convention est soumise à ratification ou approbation conformément aux dispositions constitutionnelles respectives des gouvernements signataires. Les instruments de ratification ou les notifications d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement danois, qui en sera le dépositaire.
- 3) La présente Convention entre en vigueur le 22 juillet suivant le dépôt des instruments de ratification ou des notifications d'approbation de tous les gouvernements signataires. Néanmoins, si tous les gouvernements signataires n'avaient pas ratifié la présente Convention au 1^{er} janvier 1968, mais que les trois quarts des gouvernements signataires aient déposé leur instrument de